

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

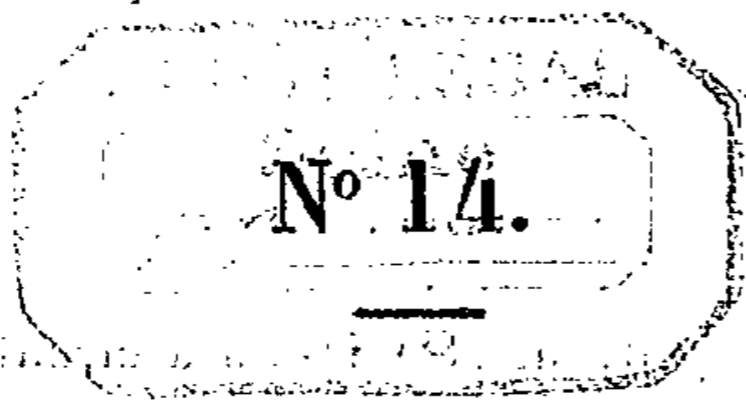
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 14.

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1856.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 29. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

DE L'APPLICATION des timbres P. D., P. F. et P. P. sur les correspondances affranchies à destination de l'extérieur. 585 à 587

CIRCULAIRE N° 30. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

OMISSION du prix d'affranchissement au dos des imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. — Les omissions de l'espèce doivent être constatées par les bureaux pourvus de la formule n° 220, à la 3^e colonne de cette formule. 587 et 588

SURTAXES illégales appliquées sur des imprimés expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes d'un côté ou non cachetées 588 et 589

JOURNAUX et publications périodiques. — Caractère de la périodicité. — Classification des publications périodiques pour ce qui concerne la perception du droit de poste. 589 et 590

	<i>Pages.</i>
BILLETS de loteries. — Ne peuvent être admis à circuler par la poste dans les formes et au prix des imprimés	591
INSERTION des timbres-postes et des valeurs spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale dans les imprimés ou paquets d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires	592
INSCRIPTIONS manuscrites portées sur les échantillons	592 et 593
PAPERS de commerce ou d'affaires. — Nouvelles explications au sujet de leur admission dans le service des postes	593 à 595
FAUSSES directions de journaux. — Relevés à en fournir	595
ABONNEMENTS au Bulletin mensuel. — Transmission des demandes ou de l'avis négatif	595 et 596

CIRCULAIRE N° 31. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

EXÉCUTION de la loi du 25 juin 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions	596 et 597
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FRANCHISE pour les formules de quittances de rentes sur l'État et pour les timbres-estampilles servant à constater le paiement des mêmes rentes	597
ÉTAT de circonscription n° 7 bis, relatif à la correspondance des sous-inspecteurs des enfants trouvés	<i>Idem.</i>
QUATRIÈME SUPPLÉMENT au Manuel des franchises	598
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	599
————— dans les noms de communes	<i>Idem.</i>
TABLEAU indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée desservis par les paquebots réguliers	600 à 603
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	604 et 605

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion	
--	--

	Pages.
de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires	606

3° FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le Conseil d'adminis- tration pendant le mois de septembre 1856	607 à 611
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 29.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DE L'APPLICATION DES TIMBRES P. D., P. F. et P. P. SUR LES CORRES- PONDANCES AFFRANCHIES À DESTINATION DE L'ÉTRANGER.

§ 1^{er}. Les irrégularités signalées sur la nouvelle formule n° 220 ont donné lieu de remarquer que les agents chargés de constater l'affranchissement des lettres à destination de l'étranger appliquent trop souvent, sur les correspondances dont ils jugent l'affranchissement suffisant, l'un des timbres P. D., P. F. ou P. P., sans tenir compte des instructions fournies par l'Administration en ce qui touche l'usage de ces timbres.

§ 2. Toute fausse application de l'un des timbres P. D., P. F. ou P. P. sur un paquet d'imprimés est inexcusable, car l'Administration a fourni, par la circulaire n° 59 (Bulletin n° 4 supplémentaire), un tarif général des imprimés qui indique, par rapport à chaque pays de destination, celui des trois timbres précités dont il y a lieu de faire usage.

§ 3. L'Administration n'a pas résumé, il est vrai, en un tableau synoptique, les dispositions relatives à l'application des mêmes timbres sur les lettres affranchies; mais il y a lieu de remarquer que ces dis-

positions se trouvant contenues dans un nombre assez restreint de circulaires dont la connaissance est indispensable pour percevoir la taxe des correspondances à destination de l'extérieur et diriger ces correspondances, l'ignorance des dispositions précitées ne saurait être excusée. Quoi qu'il en soit, l'Administration, désirant qu'aucun doute ne puisse subsister à cet égard, croit devoir rappeler dans quels cas il y a lieu d'appliquer sur les lettres soit le timbre P. D., soit le timbre P. F., soit le timbre P. P.

Le timbre P. D. doit être apposé sur les lettres affranchies jusqu'à destination pour :

- Les colonies françaises (voie des navires du commerce);
- La Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Saint-Pierre et Miquelon, Gorée et le Sénégal (voie d'Angleterre);
- Les établissements français dans l'Inde (voie de Suez);
- L'empire d'Autriche, la Prusse et les autres États d'Allemagne;
- La Belgique;
- Le Danemark;
- Les Deux-Siciles;
- Les États-Romains;
- La Grande-Bretagne, l'Irlande, les îles du canal de la Manche et Malte;
- Gibraltar, le Canada, la Jamaïque, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre);
- La Grèce (par les paquebots de la Méditerranée);
- Le grand-duché de Luxembourg;
- Les duchés de Parme, de Plaisance et de Modène (voie de Sardaigne);
- La Moldavie et la Valachie (voie de l'Autriche);
- La Norwége;
- Les Pays-Bas;
- La Pologne et la Russie (voie de Prusse);
- La Sardaigne;
- La Serbie;
- La Suède;
- La Suisse;

La Toscane;

La Turquie d'Europe (voie de l'Autriche).

Le timbre P. F. n'est applicable qu'à celles des lettres affranchies pour la Pologne, la Russie méridionale, les îles Ioniennes, la Grèce et les duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, que les envoyeurs veulent faire diriger par la voie de l'Autriche, et aux lettres pour la Norvège (par les postes de la Tour et Taxis et de Danemark) affranchies jusqu'à Hambourg.

Quant au timbre P. P., il doit être apposé sur toute lettre régulièrement affranchie pour l'extérieur à laquelle le timbre P. D. ou le timbre P. F. n'est pas applicable.

§ 4. Les échantillons de marchandises admis à jouir d'une modération de taxe et dont le port est payé à l'affranchissement sont frappés des mêmes timbres que les lettres affranchies.

Le Conseiller d'état

Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 30.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

OMISSION DU PRIX D'AFFRANCHISSEMENT AU DOS DES IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES. — LES OMISSIONS DE L'ESPÈCE DEVRONT ÊTRE CONSTATÉES PAR LES BUREAUX POURVUS DE LA FORMULE N° 220, À LA COLONNE 3 DE CETTE FORMULE.

§ 1^{er}. La circulaire n° 18, Bulletin mensuel n° 11, qui a notifié aux agents de l'Administration la loi du 25 juin 1856 et l'arrêté complémentaire du 9 juillet suivant, concernant le transport, par la poste, des imprimés, échantillons, papiers d'affaires ou de commerce, a fait observer, dans son trente-septième paragraphe, que les règles tracées par le premier alinéa de l'article 268 de l'Instruction générale pour l'indication, au dos des objets affranchis en numéraire, de la taxe

perçue, étaient maintenues sous le régime de la loi nouvelle. Cependant, l'Administration est informée que presque tous les bureaux négligent de suivre les prescriptions de l'article précité, de telle sorte qu'il est impossible de reconnaître, dans les bureaux de port de mer et dans les bureaux d'échange, la régularité de la perception à l'égard des imprimés à destination de l'étranger.

§ 2. Ces omissions graves, surtout en ce qui touche la perception des affranchissements de l'étranger, sont de nature à compromettre les intérêts du trésor, et doivent, par conséquent, être réprimées sévèrement. Dans ce but, l'Administration a décidé que, désormais, elles seront constatées par les bureaux de port de mer, les bureaux d'échange et les bureaux ambulants sur les états mensuels n° 220, nouveau modèle, dont la circulaire n° 13, Bulletin mensuel n° 10, a prescrit l'usage. Elles seront indiquées sur ces états à la colonne n° 3 par l'abréviation suivante : *Om. T. D.*, omission de la taxe au dos du paquet. Les directeurs comprendront, par l'adoption de cette mesure, que l'Administration est décidée à faire exécuter rigoureusement une prescription si importante, et qu'elle n'hésitera pas, pour en assurer partout la stricte observation, à recourir, au besoin, à l'application des peines disciplinaires prévues par l'article 1480 de l'Instruction générale.

SURTAXES ILLÉGALES APPLIQUÉES SUR DES IMPRIMÉS EXPÉDIÉS SOUS FORME DE LETTRES OU SOUS ENVELOPPES OUVERTES D'UN CÔTÉ OU NON CACHETÉES.

§ 3. Il est arrivé plusieurs fois, depuis que les imprimés sont soumis, en ce qui concerne les droits de poste, au nouveau régime de la loi du 25 juin et de l'arrêté du 9 juillet dernier, que des imprimés affranchis au moyen de timbres-postes, et expédiés sous forme de lettres ou dans des enveloppes ouvertes d'un côté ou non cachetées, ont été, sans aucune vérification préalable de la nature des objets, surtaxés comme lettres ordinaires.

Cette erreur, résultat d'un manque de soin fort répréhensible, est de nature à causer un véritable préjudice aux envoyeurs, en ce qu'elle a pour conséquence non-seulement de faire refuser, dans le plus grand

nombre de cas, les imprimés ainsi surtaxés, mais encore, lorsque ces imprimés viennent à être acceptés contre le paiement de la taxe, d'indisposer gravement contre les expéditeurs leurs correspondants. Des négociants s'en sont plaints vivement et avec juste raison.

§ 4. L'attention des agents est appelée d'une manière toute spéciale sur les irrégularités de l'espèce, qui tendraient, si elles venaient à se multiplier, à priver le commerce et l'industrie d'une partie des avantages que la loi du 25 juin a voulu leur assurer, et discréditeraient en même temps le service des postes, auquel pourrait être attribuée l'intention d'exiger illégalement deux taxes pour le même objet. Les agents voudront donc bien, à l'avenir, avant de surtaxer aucun objet de correspondance revêtu de timbres-postes insuffisants pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire, s'assurer que cet objet n'est pas un de ceux qui, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 25 juin 1856 et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet de la même année, peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes d'un côté ou non cachetées, moyennant le port spécial de 10 centimes ou de 5 centimes par 10 grammes, selon qu'ils circulent de bureau à bureau ou seulement dans la circonscription du même bureau.

Cette précaution, si simple et si facile, suffira assurément pour prévenir de nouvelles erreurs semblables à celles que l'Administration a eu à regretter, et contre le retour desquelles les recommandations qui précèdent ont pour objet de prémunir les agents.

JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. — CARACTÈRES DE LA PÉRIODICITÉ. — CLASSIFICATION DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES POUR CE QUI CONCERNE LA PERCEPTION DU DROIT DE POSTE.

§ 5. Les conditions de la périodicité d'un ouvrage ne consistent pas seulement dans la fixité et la régularité de la publication, quand elle a lieu au moins une fois par trimestre; il faut encore que la durée de la publication ne soit pas limitée. Tel est le caractère des journaux et ouvrages politiques ou non politiques spécifiés dans les articles 1 et 2 de la loi du 25 juin 1856; mais tel ne saurait être le caractère d'un ouvrage publié par livraisons, dont la publication, embrassant une période de

temps plus ou moins longue, ne doit avoir nécessairement qu'une durée restreinte. Ces ouvrages rentrent dans la catégorie des imprimés dont s'occupe l'article 4 de la loi précitée, et sont soumis, en cas d'affranchissement, aux taxes qui y sont mentionnées.

§ 6. La loi du 25 juin 1856, tout en accordant sur certains points des avantages importants aux publications périodiques, s'est proposé surtout de substituer le système de la perception au poids à celui de la perception à la dimension précédemment en vigueur. Elle n'a apporté aucune modification à leur classification en publications politiques et non politiques, telle qu'elle avait été établie, au point de vue du recouvrement du droit de poste, en conséquence du décret organique sur la presse du 17 février 1852, et, à cet égard, elle a maintenu l'état de choses qui existait. Les publications périodiques n'ont donc pas cessé d'appartenir à celle des deux grandes divisions précitées dans laquelle elles avaient été rangées précédemment, la loi du 25 juin ne comportant pas de division intermédiaire. Ainsi, les publications qui, sans être assujetties au cautionnement exigé par l'article 3 du décret du 17 février 1852 pour les journaux et écrits périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, avaient été cependant assimilées à ces journaux ou écrits pour la perception de la taxe postale, doivent continuer à être traitées d'après le même régime, c'est-à-dire que l'article 1^{er} de la loi du 25 juin leur est applicable. Cette perception ne pourrait être remplacée par celle qui résulte de l'article 2 qu'autant que les feuilles dont il s'agit auraient cessé, par suite de réformes introduites dans leur rédaction, *d'être soumises au droit de timbre*, et seraient, en conséquence, considérées par l'administration de l'enregistrement et des domaines, dont la décision doit faire autorité dans la matière, comme uniquement consacrées aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture ou à l'industrie. En cas de réclamations, les chefs de service départementaux, à qui les questions de l'espèce doivent être déférées directement par les agents des postes placés sous leurs ordres, s'entendront avec les directeurs des domaines de leur résidence, afin d'établir entre les deux administrations de l'enregistrement et des postes l'uniformité d'interprétation qui est dans l'esprit de la loi du 25 juin, et peut seule, en ce point, assurer la régulière exécution de cette loi.

BILLETTS DE LOTERIES. — NE PEUVENT ÊTRE ADMIS À CIRCULER PAR LA POSTE DANS LES FORMES ET AU PRIX DES IMPRIMÉS.

§ 7. Plusieurs administrations de loteries autorisées par le Gouvernement ont appelé auprès du Ministre et de l'Administration du refus qui leur a été fait, dans quelques bureaux de poste, d'admettre à circuler les billets de ces loteries dans les formes et au prix des imprimés.

§ 8. Ces réclamations n'ont pas paru fondées, et ont été écartées par la raison que les billets de loteries constituant, de fait, des valeurs, ne peuvent être assimilés, sous aucun rapport, aux imprimés dont la loi a entendu faciliter l'expédition par la poste à prix réduit.

Le billet de loterie, en effet, représente incontestablement le prix qu'il a coûté, tant que la loterie n'est pas tirée; il peut être revendu avec ou sans prime, et il conserve, dès lors, entre les mains du détenteur, pendant une période de temps plus ou moins longue, le caractère d'une véritable valeur, puisque le montant en peut être réalisé en espèces, même avec une plus-value. Il suffit d'ajouter que la valeur du billet de loterie est démontrée par l'abus qui pourrait en être fait, s'il était détourné de sa destination et tombait dans des mains infidèles.

§ 9. L'article 4 de la loi du 25 juin 1856, dont les réclamants invoquaient le bénéfice, en comprenant les billets de loteries dans le nombre *des imprimés autres que ceux qui sont spécifiés dans les articles précédents de la même loi*, ne saurait donc être applicable à ces billets, pas plus qu'aux billets de banque et autres valeurs au porteur qui ne sont pas spécifiées davantage dans la loi précitée. Le Ministre vient de prendre une décision en ce sens, sous la date du 17 octobre courant.

§ 10. Cette décision et les motifs sur lesquels elle s'appuie devront être portés à la connaissance des administrateurs ou gérants de loteries autorisées par le Gouvernement, qui viendraient à réclamer en faveur des billets de ces loteries l'application de l'article 4 ci-dessus rappelé.

INSERTION DES TIMBRES-POSTES ET DES VALEURS SPÉCIFIÉES PAR L'ARTICLE 202 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LE SERVICE DES POSTES, DANS LES IMPRIMÉS OU PAQUETS D'IMPRIMÉS, D'ÉCHANTILLONS, DE PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES.

§ 11. Les timbres-postes constituant aussi une valeur, leur expédition à prix réduit ou leur insertion dans des imprimés, des échantillons ou des papiers d'affaires ou de commerce, doivent également être interdites.

§ 12. Les agents se refuseront, en conséquence, à affranchir des imprimés, paquets d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires renfermant soit un, soit plusieurs timbres-postes.

§ 13. Cette interdiction doit, au reste, naturellement s'étendre à toute valeur rentrant dans les prohibitions de l'article 202 de l'Instruction générale.

§ 14. Des objets de l'espèce pourront être trouvés dans les boîtes, affranchis en timbres-postes. Dans ce cas, il y aura lieu à l'application de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, c'est-à-dire à la saisie des valeurs et aux poursuites prescrites par l'arrêté du 27 prairial an ix et par la loi du 22 juin 1854 (article 1223 et suivants de l'Instruction générale).

§ 15. La même marche devra être suivie par les bureaux de passe ou de destination pour ceux desdits objets qui auront été indûment compris dans les dépêches de leurs correspondants et affranchis en numéraire ou en timbres-postes au prix des imprimés.

INSCRIPTIONS MANUSCRITES PORTÉES SUR LES ÉCHANTILLONS.

§ 16. L'article 4 de la loi du 25 juin 1856 permet de faire circuler les échantillons avec ou sans circulaires.

Si les échantillons peuvent être envoyés isolément, il faut qu'ils puissent porter en eux-mêmes les renseignements nécessaires pour être utiles, tels que le nom et l'adresse ou la marque du fabricant ou du marchand, le prix, la spécification de la nature et de la qualité.

Tels sont le sens et l'esprit du paragraphe 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.

§ 17. Ce paragraphe est d'ailleurs interprété par les termes du paragraphe 1^{er} du même article, qui dit que les circulaires imprimées peuvent contenir des *mots manuscrits*, pourvu que ces mots ne présentent aucun indice de correspondance personnelle.

Cette tolérance accordée aux circulaires, doit s'appliquer, par une extension logique, aux échantillons, qui sont eux-mêmes, ainsi que l'observation en a déjà été faite au paragraphe 16 de la circulaire n° 18 (Bulletin n° 11), de véritables circulaires, d'une nature particulière.

§ 18. Il suit de ce qui précède que le nom, l'adresse de l'expéditeur, du fabricant ou du marchand, ensemble ou séparément, le prix, la nature et la qualité de la marchandise, doivent être tolérés dans les annotations manuscrites portées sur les échantillons, et qu'il n'y a aucune restriction à imposer concernant ces annotations, lorsqu'elles ne présentent pas le caractère *d'une correspondance personnelle*.

PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES. — NOUVELLES EXPLICATIONS AU
SUJET DE LEUR ADMISSION DANS LE SERVICE DES POSTES.

§ 19. Les agents, préoccupés encore des dispositions restrictives des anciens règlements, éprouvent généralement quelques difficultés à appliquer l'article 5 de la loi du 25 juin 1856. Malgré la définition donnée au paragraphe 18 de la circulaire n° 18 sur ce qu'il faut entendre par *papiers de commerce ou d'affaires*, définition présentée sous forme d'exemples pour permettre de reconnaître avec plus de facilité les objets de cette nature et de résoudre avec plus de sûreté toutes les difficultés, ils appréhendent de donner cours, comme papiers de commerce ou d'affaires, à des papiers qui pourraient présenter le caractère de correspondance personnelle, et de compromettre ainsi les intérêts du trésor. Le scrupule qu'ils éprouvent prend assurément sa source dans une intention louable. Il importe cependant qu'ils entrent avec moins d'hésitation dans l'exécution de la loi. En général, les objets qui sont confiés à la poste sous la dénomination de paquets de papiers de commerce ou d'affaires sont pour elle des articles entièrement nouveaux de recette, qu'un tarif trop élevé en avait éloignés et qu'une taxe modérée tend à y ramener et peut seule y retenir. Il faut donc se bien pénétrer de cette considération, que la

circulaire n° 18 précitée n'avait pas manqué de mettre en lumière, et qui est capitale.

§ 20. Nonobstant l'infinie variété des actes, pièces et documents qui peuvent prétendre à la qualification et aux immunités des papiers d'affaires ou de commerce désignés par l'article 5 de la loi du 25 juin 1856, le moyen d'en reconnaître le caractère ne présente pas de sérieuses difficultés.

Aux pièces spécifiées au paragraphe 18 de la circulaire n° 18 viennent se joindre naturellement, pour profiter de la réduction de taxe qui leur est concédée, les pièces qui doivent en être considérées comme les annexes nécessaires, et qui ont avec elles le lien intime qui existe entre les pièces d'un dossier. Ainsi, à l'appui des actes émanés des officiers ministériels, peuvent être placées des notes de frais ou honoraires, ou les sommations ou réquisitions prescrites par la loi, telles que les réquisitions adressées par les notaires aux conservateurs des hypothèques pour réclamer soit l'accomplissement des formalités de l'inscription ou de la transcription à l'égard des actes transmis, soit l'état des inscriptions dont parle l'article 2196 du Code Napoléon. Le même droit est acquis aux copies et aux extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier non timbré, aux journaux légalisés et enregistrés, aux *avenants* ou actes modificatifs ou complémentaires d'assurances, aux titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissements à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale, enfin aux lettres mêmes d'une date ancienne qui sont destinées à de semblables usages, pourvu que ces lettres aient perdu leur caractère primitif pour revêtir celui de documents passifs, si l'on peut ainsi dire. Dans ce cas, elles n'ont plus le caractère de la correspondance qui réside surtout dans l'actualité et la personnalité des communications; ce ne sont plus alors, à proprement parler, suivant les motifs qui en nécessitent la représentation, que des documents à consulter, des titres, des engagements, des déclarations à produire pour les besoins d'un procès, d'un débat ou d'une négociation.

§ 21. On a insisté sur cette dernière distinction pour faire mieux comprendre, par ce nouvel exemple, l'interprétation que doit recevoir l'article 5 de la loi du 25 juin 1856. A moins de restrictions formelles,

portées par les instructions, cet article doit être entendu dans un sens favorable au public; et il n'y a lieu d'exclure des paquets de papiers de commerce ou d'affaires que les pièces ou annotations ayant le caractère d'une *correspondance personnelle* ou pouvant en tenir lieu.

FAUSSES DIRECTIONS DE JOURNAUX. — RELEVÉS À EN FOURNIR.

§ 22. Aux termes des articles 715 et 716 de l'Instruction générale, les fausses directions de journaux imputables soit aux éditeurs, soit aux bureaux de poste ambulants ou sédentaires, doivent être signalées jour par jour à l'Administration, au moyen de formules spéciales n° 397.

§ 23. Plusieurs directeurs et particulièrement des directeurs de bureaux sédentaires, qui reçoivent des paquets spéciaux des éditeurs, semblent avoir mis en oubli ces prescriptions, à l'exécution desquelles l'Administration attache une grande importance.

La recommandation la plus expresse leur est adressée d'apporter désormais plus d'exactitude dans cette partie de leur service.

Les Inspecteurs sont invités à assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions ci-dessus rappelées.

ABONNEMENTS AU BULLETIN MENSUEL. — DERNIÈRE LIMITE POUR LA TRANSMISSION DES DEMANDES OU DE LA DÉCLARATION NÉGATIVE.

§ 24. Nonobstant de fréquentes lettres de rappel, plusieurs inspecteurs ne se conforment pas encore avec la ponctualité nécessaire, en ce qui concerne les abonnements au Bulletin mensuel, aux dispositions des articles 9 et 11 de la décision du 30 novembre 1855 (Bulletin n° 4, page 152), et aux recommandations contenues à la page 327 du Bulletin n° 7.

§ 25. Les dispositions suivantes ne devront plus être perdues de vue.

§ 26. Les demandes d'abonnement annuel ou de numéros détachés doivent être transmises à l'Administration par l'intermédiaire des inspecteurs, avec les duplicata des déclarations de versement n° 903 à l'appui, de manière à être parvenues au plus tard le 5 du mois qui suit celui du versement des fonds.

§ 27. Les avis de changement de résidence doivent être notifiés dans les mêmes délais.

§ 28. Quand il n'y a ni abonnement nouveau, ni changement de résidence, l'inspecteur envoie un avis négatif.

§ 29. Toutes les réclamations relatives aux abonnements doivent être adressées sous le timbre de la 1^{re} division, bureau de l'inspection et des réclamations.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 31.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 25 JUIN 1856. — QUESTIONS POSÉES
PAR LES AGENTS. — SOLUTIONS.

Plusieurs inspecteurs ont envoyé en communication à l'Administration des listes nominatives à la récapitulation desquelles on avait inscrit, colonnes 3 et 7, des sommes qui n'étaient pas en rapport avec le nombre de ports énoncé aux colonnes 2 et 6. Ces listes étaient, par exemple, ainsi libellées :

JOURNAUX A 4 CENTIMES.		RECUEILS A 2 CENTIMES.	
NOMBRE DE PORTS.	SOMMES.	NOMBRE DE PORTS.	SOMMES.
3	0 ^f 09 ^c	2	0 ^f 03 ^c

Il est probable que le commis qui avait fait l'inscription sur ces listes nominatives n'avait eu à percevoir réellement pour les journaux à 4 centimes que le prix de 2 ports $\frac{1}{4}$, au lieu de 3 ports, et pour les recueils à 2 centimes, que celui d'un port et demi, au lieu de 2, et qu'il pensait n'avoir pas à faire mention des fractions de port.

Cette manière d'opérer est vicieuse : il est indispensable d'indiquer sur les listes nominatives le nombre des ports et fractions de ports ; autrement, la vérification serait impossible.

Deux exemples suffiront pour faire comprendre la manière dont les directeurs devront libeller les inscriptions sur les listes dont il s'agit.

On suppose qu'un directeur a perçu 17 centimes pour l'affranchissement de journaux à 4 centimes; il devra inscrire dans la colonne 2 de la récapitulation 4 ports $\frac{1}{4}$.

Il a perçu en outre 7 centimes pour le prix d'affranchissement d'imprimés à 2 centimes : le nombre de ports à inscrire à la colonne 6 est dans ce cas 3 ports $\frac{1}{2}$. En un mot, le nombre de ports et de fractions de port énoncé sur les listes nominatives doit toujours représenter exactement la somme perçue pour chaque nature d'imprimés.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FRANCHISES.

Sont admis à circuler en franchise, par assimilation à la correspondance de service :

Les formules de quittances de rentes sur l'État, et les timbres-estampilles servant à constater le paiement des mêmes rentes, adressées par les receveurs généraux des finances aux receveurs particuliers de leurs départements respectifs, avant l'ouverture de chaque semestre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page xvii, à la suite des additions à l'article 9 :

Les formules de quittances de rentes sur l'État et les timbres-estampilles, adressés par les Receveurs généraux des finances aux receveurs particuliers. — Bulletin n° 14, page 597.

Ci-après un quatrième supplément au Manuel des franchises.

De plus, un état de circonscription n° 7 bis, à intercaler entre les pages 402 et 403 du Manuel, accompagne le présent bulletin. Cet état est relatif à la correspondance des sous-inspecteurs des enfants-trouvés.

4^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

NATURE des changements.	Pages du Manuel.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la corres- pondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des états de circonscrip- tion.		DATES des décisions ministérielles.	
		autorisés à contre-signer leur correspondance de service. (Art. 357 de l'Instruction générale.)	Signes de renvois.		auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	Ancien.	Nouveau.	Nos des ta- bleaux		Pa- ges.
Concessions nouvelles.	32	Archevêques.....	A.	S. B.	"	Sous - insp. enf. trouv.	7 bis.	402 b.	9 août 1856.	
	157	Évêques.....	A.							
	225	Maires.....	A.							
	277	Préfets.....	A.							
	332	Receveurs des établissements de bienfaisance.	A.							
	349	Sous-inspecteurs des enfants trou- vés du département de la Seine (1).	Archevêques *.....	S. B.	"	Idem.....	Idem.	Idem.	Idem.	
			Évêques *.....	S. B.	"	Idem.....	Idem.	Idem.	Idem.	
			Maires *.....	S. B.	"	Idem.....	Idem.	Idem.	Idem.	
			Préfets *.....	S. B.	"	Idem.....	Idem.	Idem.	Idem.	
			Receveurs des établissements de bienfaisance *.	S. B.	"	Idem.....	Idem.	Idem.	Idem.	
362	Sous-Préfets.....	A.	S. B.	"	Idem.....	Idem.	Idem.	Idem.		

(1) Ces sous-inspecteurs peuvent, en outre, correspondre en franchise, sous bandes, sous le contre-seing et le couvert des préfets, des sous-préfets et des maires, avec les curés, les instituteurs et les percepteurs de leur arrondissement. Cette franchise s'exerce sous les formes et sous les conditions exprimées dans l'art. 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE. 1^{re} DIVISION.
4^e BUREAU.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Allier	Saint-Didier.....	Brout-Vernet.....	Saint-Pourçain.
Basses-Alpes.....	Céreste.....	Reillanne.....	Céreste (1).
Avéyron.....	Montjustin.....	Saint-Beauzely ...	Vezius.
Calvados.....	Briqueville.....	Colombières.....	Trevières.
	Bernesq.....		
	Condillac.....		
	Lachamp.....		
Drôme.....	Les Tourettes.....	Marsanne.....	La Goucourde (1).
	Derbières. (Section de la commune de Savasse.).....		
Ardèche.....	Crus.....	Chomerac.....	
Loiret.....	La Selle-en-Hermai.....	Château - Renard - Loiret.	Chuelles.
	Chaouillet.....		
	Dommarie-Eulmont.....		
Meurthe.....	Étreval.....	Vandeville.....	Vezelize.
	Thorey.....		
	Vaudemont.....		
Nièvre.....	Arleuf-du-Morvand.....	Château-Chinon ..	Arleuf-du-Morvand (1).
	Pommières. (Hameau de la commune de la Ferté-sous-Jouarre.)	La Ferté-s.-Jouarre	Jouarre.
Seine-et-Marne....	Haute-Borne. (Section de la commune de Sept-Sorts.)	Jouarre.....	La Ferté-s.-Jouarre.
Seine-Inférieure...	Ambrumesnil.....	Le Bourg-Dun....	Offranville.

(1) Établissements de poste de nouvelle création.

CHANGEMENTS DANS LES NOMS DE COMMUNES.

DÉPARTEMENTS.	ANCIENS NOMS DES COMMUNES.	NOUVEAUX NOMS DES COMMUNES.
Calvados.....	Tallevende-le-Grand.....	Saint-Germain-de-Tallevende.
	Tallevende-le-Petit.....	Saint-Martin-de-Tallevende.
	Monchamp-le-Grand.....	Monchamp.
Orne.....	Passais.....	Passais-la-Conception.

1^{re} DIVISION.
1^{er} BUREAU.

TABEAU indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée desservis par les paquebots réguliers.

Correspondance intérieure.

Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

DÉSIGNATION DES LIGNES DE PAQUEBOTS.	NOMBRE de voyages par semaine.	DÉPART				
		de Paris (gare).		du port d'embarquement.		
		Jours de la se- maine.	Heures.	Jours de la se- maine.	Heures.	
Services entre la France et l'Algérie.	Marseille à Alger.....	2	Lundi. Vendr.	11 15 mat. Idem.	Mardi. Sam.	Midi. Idem.
	Marseille à Oran.....	1	Jeu. di.	11 15 mat.	Vendr.	Midi.
	Marseille à Stora.....	1	Mardi.	11 15 mat.	Mer. cr.	Midi.
	Stora à Bône.....	1	Mardi.	11 15 mat.	Sam.	6 soir.
	Bône à Tunis.....	1	Mardi.	11 15 mat.	Dim.	Midi.
ALGÉRIE. Services du littoral.	Alger à Bône.....	3	3	Midi.	45	
		13	Idem.	45		
		23	Idem.	45		
	Alger à Oran.....	3	4	8 soir.	46	
		14	Idem.	46		
	24	Idem.	46			
	Oran à Cadix.....	1	2	6 soir.	"	

Les bureaux de poste d'Alger, Aumale, Blidah, Bouffarik, Douéra, Médéah, Milianah, Orléansville, sont desservis par les paquebots de Marseille à Alger.

Les bureaux de poste d'Oran, Mascara, Mostaganem, Nemours, Sidi-bel-Abbès, Tlemcen, sont desservis par les paquebots de Marseille à Oran.

Les bureaux de poste de Philippeville, Bône, Constantine, Sétif, Batna, Guelma, sont desservis par les paquebots de Marseille à Stora.

Les paquebots de la ligne de Stora à Bône correspondent, tant à l'aller qu'au retour, avec ceux de la ligne de Marseille à Stora.

l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée desservis par les réguliers.

journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus,

LER.			RETOUR.						
TRA- VERSÉE. — Nombre d'heures.	ARRIVÉE.		DÉPART.		TRA- VERSÉE. — Nombre d'heures.	ARRIVÉE			
	Jours de la se- maine.	Heures.	Jours de la se- maine.	Heures.		au port de débarquement.		à Paris (gare).	
	Jours de la se- maine.	Heures.	Jours de la se- maine.	Heures.	Nombre d'heures.	Jours de la se- maine.	Heures.	Jours de la se- maine.	Heures.
50	Jeu. di.	2 soir.	Mardi.	Midi.	50	Jeu. di.	2 soir.	Vendr.	6 30 soir.
50	Lundi.	Idem.	Sam.	Idem.	50	Lundi.	Idem.	Mardi.	Idem.
70	Lundi.	10 mat.	Jeu. di.	Midi.	70	Dim.	10 mat.	Lundi.	6 30 soir.
52	Vendr.	4 soir.	Sam.	Midi.	52	Lundi.	4 soir.	Mardi.	6 30 soir.
7	Dim.	1 mat.	Jeu. di.	6 soir.	7	Vendr.	1 mat.	Mardi.	6 30 soir.
21	Lundi.	9 mat.	Mer. cr.	Midi.	21	Jeu. di.	9 mat.	Mardi.	6 30 soir.
LER.			RETOUR.						
ARRIVÉE.		DÉPART.		TRAVERSÉE. — Nombre d'heures.	ARRIVÉE.				
Jours du mois.	Heures.	Jours du mois.	Heures.		Jours du mois.	Heures.			
5	9 matin.	7	7 soir.	48	9	7 soir.			
15	Idem.	17	Idem.	48	19	Idem.			
25	Idem.	27	Idem.	48	29	Idem.			
6	6 soir.	8	8 soir.	46	10	6 soir.			
16	Idem.	18	Idem.	46	20	Idem.			
26	Idem.	28	Idem.	46	30	Idem.			
5	Au point du jour.	7	Au soir.	"	11	6 matin.			

La ligne de Bône à Tunis fait suite à celles de Marseille et Stora à Bône.
Les paquebots de la ligne d'Oran à Cadix touchent à Nemours, Tanger et Gibraltar.
Le jour où la coincidence peut avoir lieu à Alger entre les paquebots de Marseille et ceux d'Oran et de Bône, des dépêches sont expédiées de Marseille par cette voie pour les bureaux de Cherchell, Tenez, Mostaganem, Oran, Mascara, Nemours, Sidi-bel-Abbès et Tlemcen, desservis par les paquebots de la ligne d'Alger à Oran, et pour les bureaux de Dellys, Bougie, Sétif, Djidjelli, Philippeville, Bône, Constantine, Batna, Guelma, desservis par les paquebots de la ligne de Bône.

Suite du TABLEAU indiquant la marche de correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée desservis par les Paquebots réguliers.

DÉSIGNATION DES LIGNES DE PAQUEBOTS.	NOMBRE de voyages par an.	ALLER.				
		DÉPART				
		de Paris (gare).		de Marseille.		
		Jours.	Heures.	Jours.	Heures.	
CORSE.....	Marseille à Ajaccio.....	52	Jeudi.	11 15 mat.	Vendredi.	9 matin.
	Marseille à Bastia.....	52	Samedi.	11 15 mat.	Dimanche.	9 matin.
	Marseille. { Calvi (*)..... { L'Isle-Rousse (*).	52	Lundi.	11 15 mat.	Mardi.	9 matin.

(*) Le service se fait une semaine sur Calvi et une semaine sur l'Isle-Rousse.

Parages de la Méditerranée:

DÉSIGNATION DES LIGNES DE PAQUEBOTS.	NOMBRE de voyages par an.	ALLER.				
		Jours.	Heures.	Jours.	Heures.	
ÉCHELLES DU LEVANT.	Marseille à Constantinople (1). (Service réglementaire.)	52	Mercredi.	11 15 mat.	Jeudi.	10 matin.
	Marseille à Constantinople (2). (Service temporaire.)	52	Dimanche.	11 15 mat.	Lundi.	3 soir.
ÉGYPTE... CÔTES D'ITALIE.	Marseille à Alexandrie (3)...	26	Mercredi.	11 15 mat.	Jeudi.	9 matin.
	Marseille à Malte (4).....	52	Dimanche.	11 15 mat.	Lundi.	11 mat.
	Marseille à Naples (5).....	52	Mercredi.	8 soir.	Vendredi.	6 matin.

Parages de la Méditerranée:

DÉSIGNATION DES LIGNES DE PAQUEBOTS.	NOMBRE de voyages par an.	ALLER.							
		DÉPART DE PARIS.		ARRIVÉE AU POINT de jonction.		DURÉE du trajet de Paris au point de jonction. heures.	DÉPART DU POINT de jonction.		
		Jours.	Heures.	Jours.	Heures.		Jours.	Heures.	
CÔTES DE SYRIE.	Alexandrie à Constanti- nople (6).....	26	Merc.	11 15 mat	Jeudi.	2 soir.	210	Vend.	5 soir.
	Syra au Pirée (7).....	52	Merc.	11 15 mat	Mercr.	6 mat.	163	Dim.	6 soir.
GRÈCE...	Le Pirée.. { Salonique (8). { Nauplie (8)..	52	Dim.	11 15 mat	Dim.	3 mat.	160	Lundi.	10 mat Lundi. 7 mat.

(1) Les paquebots de la ligne de Marseille à Constantinople (service réglementaire) touchent à Malte, Syra, Smyrne, Mételin, les Dardanelles et Gallipoli. — A Malte, ces paquebots correspondent avec les paquebots de la ligne d'Italie.

(2) Les paquebots de la ligne de Marseille à Constantinople (service temporaire) touchent à Messine, au Pirée et à Gallipoli. — Au Pirée, ils correspondent avec la ligne de Grèce.

(3) Les paquebots de la ligne de Marseille à Alexandrie touchent à Malte; ils partent de Marseille et d'Alexandrie tous les quinze jours.

Le premier départ aura lieu de Marseille le jeudi 18 septembre 1856; le second départ, le jeudi 2 octobre 1856, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

Le premier départ aura lieu d'Alexandrie le samedi 27 septembre 1856; le second départ, le samedi 11 octobre 1856, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

(4) Les paquebots de la ligne de Marseille à Malte touchent à Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples et

France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée desservis par les Paquebots réguliers.

TRA- VERSÉE. — Nombre d'heures.	ARRIVÉE.		DÉPART.		TRA- VERSÉE. — Nombre d'heures.	ARRIVÉE			
						à Marseille.		à Paris. (Gare.)	
	Jours.	Heures.	Jours.	Heures.		Jours.	Heures.	Jours.	Heures.
24	Samedi.	9 matin.	Mardi.	Midi.	24	Mercredi.	Midi.	Jeudi.	6 30 soir.
30	Lundi.	3 soir.	Jeudi.	9 mat.	30	Vendredi.	3 soir.	Samedi.	6 30 soir.
24	Mercredi.	9 mat.	Samedi.	Midi.	24	Dimanche	Midi.	Lundi.	6 30 soir.

Lignes principales.

212	Samedi.	6 matin.	Jeudi.	5 soir.	214	Samedi.	3 soir.	Dimanche	6 30 soir.
183	Mardi.	6 matin.	Lundi.	5 soir.	180	Mardi.	5 matin.	Mercredi.	5 matin.
173	Jeudi.	2 soir.	Samedi.	5 soir.	186	Dimanche	11 matin.	Lundi.	6 30 soir.
139	Dimanche	8 matin.	Jeudi.	10 matin.	147	Mercredi.	1 soir.	Jeudi.	6 30 soir.
51	Dimanche	9 matin.	Jeudi.	4 soir.	53	Samedi.	9 soir.	Lundi.	5 matin.

Lignes secondaires.

ARRIVÉE à DESTINATION.	DURÉE du trajet du point de jonction au point de desti- nation. heures.	DÉPART DU POINT extrême.		ARRIVÉE AU POINT de jonction.		DURÉE du trajet du point extrême au point de jonction. heures.	ARRIVÉE à MARSEILLE.		ARRIVÉE à PARIS.				
		Jours.	Heures.	Jours.	Heures.		Jours.	Heures.	Jours.	Heures.			
Jeudi.	Midi.	307	Vend.	5 soir.	Jeudi.	6 mat.	300	Dim.	11 mat	186	Mardi.	5 mat.	
Lundi.	3 mat.	9	Sam.	6 soir.	Dim.	3 mat.	9	Sam.	3 soir.	142	Lundi.	5 mat.	
Mardi.	4 soir.	30	Merc.	4 soir.	Jeudi.	10 soir	30	Mardi.	5 mat.			Merc.	5 mat.
Lundi.	4 soir.	9	Mardi.	4 soir.	Merc.	1 mat.	9						

Messine. — Ils correspondent à Malte avec les paquebots de Marseille à Alexandrie et d'Alexandrie à Constantinople.

(5) Les paquebots de la ligne de Marseille à Naples touchent à Civita-Vecchia.

(6) Les paquebots de la ligne de Constantinople à Alexandrie touchent à Gallipoli, les Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Messine, Alexandrette, Lataquié, Tripoli, Beyrouth et Jaffa.

Le premier départ de Constantinople pour Alexandrie aura lieu le vendredi 12 septembre 1856; le second départ, le vendredi 26 septembre 1856, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

Le premier départ d'Alexandrie pour Constantinople aura lieu le vendredi 26 septembre 1856; le second départ, le vendredi 10 octobre 1856, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

(7) Ces paquebots correspondent avec les services de Marseille à Constantinople.

(8) Ces paquebots correspondent avec le service temporaire de Marseille à Constantinople. — Le service se fait une semaine sur Salonique et une semaine sur Nauplie.

1^{re} DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Cayenne.....	30 novembre.	Nantes....	Julie-Laure.....	V. C.	207	Heinzmann.
2	Guadeloupe.....	20 octobre..	Bordeaux..	Infatigable.....	V. C.	300	Cheminet.
3	Guadeloupe.....	20 octobre..	Bordeaux..	Persévérant.....	V. C.	300	Maillard.
4	Guadeloupe.....	20 octobre..	Le Havre..	Duquesne.....	V. C.	150	Chedermitte.
5	Guadeloupe.....	20 octobre..	Le Havre..	Creisquar.....	V. C.	250	Francillon.
6	Guadeloupe.....	25 octobre..	Le Havre..	Jean-Baptiste.....	St. C.	1,200	Legoff.
7	Guadeloupe.....	12 novembre.	Le Havre..	Jacquart.....	St. C.	2,000	Bourdillat.
8	Guadeloupe.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Achille.....	V. C.	300	Levaillant.
9	Guadeloupe.....	15 novembre.	Le Havre..	Jacques-François..	V. C.	260	Lerat.
10	Martinique.....	20 octobre..	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	400	Vannier.
11	Martinique.....	20 octobre..	Le Havre..	France.....	V. C.	260	Granier.
6	Martinique.....	25 octobre..	Le Havre..	Jean-Baptiste.....	St. C.	1,200	Legoff.
7	Martinique.....	12 novembre.	Le Havre..	Jacquart.....	St. C.	2,000	Bourdillat.
12	Martinique.....	15 novembre.	Le Havre..	Celestin.....	V. C.	300	Toury.
13	Martinique.....	20 novembre.	Le Havre..	Roi d'Yvetot.....	V. C.	320	Pignon-Blanc.
14	Réunion.....	30 octobre..	Le Havre..	Turgot.....	V. C.	500	Huguel.
15	Réunion.....	15 novembre.	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	450	Huet.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).							
16	Bahia.....	22 octobre..	Le Havre..	Barcelonne.....	St. C.	2,000	Lemarie.
17	Bahia.....	2 novembre.	Le Havre..	Franc-Comtois.....	St. C.	2,000	Fournier.
18	Buenos-Ayres.....	20 octobre..	Le Havre..	Gil-Blas.....	V. C.	300	Delamarre.
19	Buenos-Ayres.....	20 octobre..	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Morin.
20	Calcutta.....	25 octobre..	Bordeaux..	Leocadie-Anna.....	V. C.	350	Bolibo.
21	Goayra (La).....	30 octobre..	Le Havre..	Étoile-du-Nord.....	V. C.	260	Gauchart.
22	Goayra (La).....	31 octobre..	Le Havre..	Guillaume-le-Conq ^{nt}	V. C.	250	Bigot.
7	Havane (La).....	12 novembre.	Le Havre..	Jacquart.....	St. C.	2,000	Bourdillat.
23	Havane (La).....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Mathurin Cor.....	V. C.	350	Bourdin.
24	Lima.....	15 novembre.	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	450	Barbey.
16	Lisbonne (c).....	22 octobre..	Le Havre..	Barcelonne.....	St. C.	2,000	Lemarie.
25	Lisbonne (c).....	25 octobre..	Le Havre..	François-Xavier.....	V. C.	100	Lemaître.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(C) Pour être expédiées par cette voie, les correspondances à destination du Portugal doivent porter sur l'adresse les mots: *Par le Havre.*

N° d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{nts}	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
17	Lisbonne (D).....	2 novembre..	Le Havre..	Franc-Comtois.....	St. C.	2,000	Fournier.
26	Lisbonne (D).....	25 novembre.	Le Havre..	Lusitanie.....	V. C.	150	Boisivin.
27	Maragnan.....	25 octobre..	Le Havre..	Havre.....	V. C.	260	Talilbart.
28	Montévidéo.....	20 octobre..	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	400	Digeard.
18	Montévidéo.....	20 octobre..	Le Havre..	Gil-Blas.....	V. C.	300	Delamarre.
29	Montévidéo.....	31 octobre..	Bordeaux..	Polymnie.....	V. C.	500	Barade.
30	New-Orléans.....	20 octobre..	Le Havre..	Emma-Jane.....	V. C.	800	Springer.
31	New-Orléans.....	20 octobre..	Bordeaux..	James-Brian.....	V. C.	500	Kowe.
7	New-Orléans.....	12 novembre.	Le Havre..	Jacquart.....	St. C.	2,000	Bourdillat
32	New-York.....	25 octobre..	Le Havre..	Vigo.....	St. C.	2,000	Marsh.
27	Para (Le).....	25 octobre..	Le Havre..	Havre.....	V. C.	260	Talilbart.
33	Pernambouc.....	20 octobre..	Le Havre..	Sirène.....	V. C.	400	Harrismendi.
21	Porto-Cabello.....	30 octobre..	Le Havre..	Étoile-du-Nord....	V. C.	260	Cauchart.
22	Porto-Cabello.....	31 octobre..	Le Havre..	Guillaume-le-Cong ^{nt}	V. C.	150	Bigot.
34	Port-au-Prince.....	25 octobre..	Le Havre..	Arsevede.....	V. C.	150	Lassade.
16	Rio-Janciro.....	22 octobre..	Le Havre..	Barcelonne.....	St. C.	2,000	Lemarie.
35	Rio-Janciro.....	25 octobre..	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	500	Mounier.
17	Rio-Janciro.....	2 novembre..	Le Havre..	Franc-Comtois....	St. C.	2,000	Fournier.
36	Sainte-Marthe.....	31 octobre..	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	300	Leplieure.
37	Saint-Thomas.....	20 octobre..	Le Havre..	Isard.....	V. C.	400	Delalande.
38	San-Francisco.....	20 octobre..	Bordeaux..	Ville de Grenade...	V. C.	600	Corphie.
39	San-Francisco.....	25 octobre..	Le Havre..	Wilhelmine.....	V. C.	500	Rang.
40	San-Iago-de-Cuba..	25 octobre..	Bordeaux..	Cubano.....	V. C.	600	Legallais.
41	Tampico.....	25 octobre..	Le Havre..	Jules-Louis.....	V. C.	150	Bergeron.
16	Ténériffe.....	22 octobre..	Le Havre..	Barcelonne.....	St. C.	2,000	Lemarie.
42	Valparaiso.....	25 octobre..	Le Havre..	France et Chili....	V. C.	600	Masurier.
43	Valparaiso.....	25 octobre..	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	600	Delorie.
44	Vera-Cruz.....	25 octobre..	Le Havre..	Charles.....	V. C.	300	Follain.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (E).

45	Adélaïde.....	25 octobre..	Londres..	Saxon.....	V. C.	526	Taylor.
46	Auckland.....	novembre.	Londres..	Kenilworth.....	V. C.	900	Thorn.
47	Auckland.....	novembre.	Londres..	Cashmere.....	V. C.	640	Pearson.
48	Canterbury.....	novembre.	Londres..	Heroes of Alma....	V. C.	1,200	Silk.
49	Cap de B.-Espéran.	25 octobre..	Londres..	Ambassador.....	V. C.	289	Moore.
50	Cap de B.-Espéran.	1 ^{er} novembre.	Londres..	Dorsetshire.....	V. C.	432	Hooke.
51	Cap de B.-Espéran.	25 octobre..	Londres..	Caroline-Élisabeth..	V. C.	505	Pascoe.
52	Hobart-Town.....	25 octobre..	Londres..	Aurora-Australis...	V. C.	550	Mac-Pherson.
53	Hobart-Town.....	26 octobre..	Londres..	Mercia.....	V. C.	649	Ward.
54	Maurice.....	25 octobre..	Londres..	Lady Valliant.....	V. C.	725	Montgomery.
55	Melbourne.....	25 octobre..	Londres..	Margarest-Michell..	V. C.	931	Stiles.
56	Melbourne.....	25 octobre..	Plymouth..	Walmer-Castle....	V. C.	1,200	Daniell.
57	Melbourne.....	30 octobre..	Gravesend.	Persia.....	V. C.	1,684	Bannatyne.
58	Melbourne.....	31 octobre..	Londres..	Queen of the Seas..	V. C.	1,600	Gardner.
59	Melbourne.....	31 octobre..	Londres..	Diana.....	V. C.	1,000	Mac-Neilage.
60	Melbourne.....	5 novembre..	Liverpool.	Tudor.....	V. C.	1,800	Anderson.
61	Moreton-Bay.....	3 novembre..	Londres..	Parsec.....	V. C.	1,170	Thomas.
62	Port-Natal.....	25 octobre..	Londres..	Admiral.....	V. C.	215	Glendinning.
63	Swan-River.....	25 octobre..	Londres..	Lady Amberst.....	V. C.	446	Reid.
64	Sydney.....	25 octobre..	Londres..	Claramont.....	V. C.	634	Burgogne.
65	Sydney.....	30 octobre..	Londres..	Joshua.....	V. C.	804	Fowler.
66	Sydney.....	5 novembre..	Southampt.	Mary-Ann.....	V. C.	957	Phelau.

(D) Pour être expédiées par cette voie, les correspondances à destination du Portugal doivent porter sur l'adresse les mots : *Par le Havre*.

(E) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 fr. 50 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en septembre 1856, notification de 421 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

34 délinquants ont été renvoyés des poursuites : 387 ont été condamnés à des amendes de 1 à 60 francs.

457 délits de cette nature ont été signalés pendant la même période par les agents des postes; 373 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en septembre 1856, 415 procès-verbaux de perquisitions dont 113 ont constaté la saisie d'objets de correspondance transportés au préjudice des droits de l'Administration des postes.

Gendarmerie.....	225	procès-verbaux,	18	saisies.
Douanes et octrois..	46	—————	46	—
Postes	144	—————	49	—

Dans le même mois, 31 transactions ont reçu l'approbation ministérielle, et 2 condamnations judiciaires ont été portées à la connaissance de l'Administration.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, des échantillons et des paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, a motivé la rédaction de 47 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de septembre 1856.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de septembre 1856 par le Conseil d'administration des Postes.

3^e ET 4^e BUREAUX.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	SERVICE d'ex- ploitation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distribu- teurs. 5	Commis dirigeant. 6	Commis. 7	
Abandon de service.	1	2	1	"	"	1	Révocation.
Absence sans autorisation	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.	"	2	2	"	"	"	Révocation.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant des imprimés nécessaires au service.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Construction vicieuse d'une boîte aux lettres.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Défaut de constatation du manque d'une dépêche.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Défaut de fermeté à l'égard des sous-agents.	"	3	"	"	"	"	Idem.
Déficit de caisse.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Emploi d'aides non autorisés.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Erreurs de tri.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits irréguliers de service non portés à la connaissance de l'Administration.	"	1	"	"	"	"	Blâme.
Fonds de subvention pris, sans nécessité, à titre onéreux pour le trésor.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Formalité du chargement d'office non remplie à l'égard d'une lettre paraissant renfermer des valeurs	"	1	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Inconduite.	2	"	"	"	"	"	Révocation.
Indiscrétion.	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence avec déchéance d'une classe.
Insuffisance et mauvais vouloir.	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement et déchéance de grade.
Irrégularités en matière de chargement.	"	15	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
A. REPORTER.	3	32	4	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	SERVICE d'ex- ploitation Paris. — Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distrib- teurs. 5	Commis dirigeant. 6	Commis. 7	
REPORT	3	32	4	1	1	1	
Irregularités en matière de chargement suivies de la perte d'un char- gement.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement et paiement de l'indemnité de 50 fr.
Légereté dans l'exécution du service.	"	3	"	"	"	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence dans la con- fection des dépêches.	"	4	"	"	"	"	Idem.
Négligence dans la con- statation des produits sans contrôle.	"	9	"	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Négligence dans l'envoi des rebuts.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence grave et per- sistante.	"	1	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Non-inscription des objets affranchis réexpédiés sur l'état n° 41.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission de formalités dans l'envoi des avis de versement n° 736.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Position obérée et décon- sidération.	"	"	2	"	"	"	Radiation des cadres.
Ratures non approuvées sur les feuilles d'avis.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Réception à la main d'une lettre qui devait être jetée à la boîte.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Refus de répondre à l'exa- men oral annuel.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Refus mal fondé de char- ger une lettre.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Réserve de fonds non jus- tifiée.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans la distribution des correspondances.	"	1	"	"	"	"	Idem.
Retard dans l'expédition des dépêches.	"	4	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des circulaires imprimées.	"	2	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de de traitement.
Retard dans la réexpédi- tion des lettres postales restants réclamées par les destinataires.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Nombre d'agents punis.	3	64	7	2	1	2	
TOTAUX							79

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.				Service des bureaux ambu- lants.	
	Facteurs- chefs.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs bureaux.	Gardiens de bureau.	
2	3	4	5	6		
Abus de confiance.....	"	1	2	8	"	Révocation.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	5	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	3	"	Révocation.
Dettes et explications men- songères.	"	"	"	"	1	Suspension de fonctions, exclusion du service des bureaux ambulants.
Distribution de lettres et de journaux confiés à des tiers.	"	"	1	12	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenue de 3 francs.
Inconduite.....	"	"	1	1	"	Révocation.
Insubordination.....	"	"	1	5	"	Changement de résidence. — Révocation.
Insuffisance.....	"	"	2	"	"	Radiation des cadres.
Intempérance.....	1	"	"	9	"	Retenue de 2 jours de trai- tement. — Retenues de 5 à 10 francs. — Suspen- sion de fonctions pen- dant un mois. — Chan- gement de résidence. — Révocation.
Interruption de sa tournée pour rentrer à son do- micile.	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
A REPORTER....	1	1	8	43	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.				Service des bureaux ambu- lants. — Gardiens de bureau. 6	NATURE DES PUNITIONS. 7
	Service des départements.					
	Facteurs chefs. 2	Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5		
REPORT.....	1	1	8	43	1	
Légereté dans l'exécution du service.	"	3	1	16	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 1 à 10 francs.
Lettres rapportées en re- but comme non distri- buables et non présen- tées à domicile.	"	"	"	2	"	Retenue de 10 francs.
Manquements à la disci- pline.	"	"	1	19	"	Retenue de 5 jours de trai- tement. — Retenues de 2 à 16 francs. — Suspension pendant 15 jours.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	7	"	Retenues de 2 à 10 francs. — Changement de rési- dence.
Négligence grave et per- sistante.	"	"	1	"	"	Révocation.
Reprise d'une lettre régu- lièrement distribuée.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans le service de la distribution à domi- cile.	"	"	"	10	"	Retenues de 3 à 10 francs. — Suspension de fonc- tions de 3 à 15 jours. — Changement de rési- dence.
TOTAUX.....	1	5	11	97	1	
Nombre de sous-agents punis.....						115

3° PARTIE.

*Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de l'article 1470
de l'Instruction générale.*

Application d'amendes de 20 cent. à 10 fr. 20 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris.....	29
Service des départements.....	517
Service des bureaux ambulants.....	36
TOTAL.....	582

